

DECISION DCC 09-005

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2626/191/REC, par laquelle Monsieur Raffet O. LOKO demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution « le Décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « La loi 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une chambre de commerce et d'industrie en République du Bénin, dispose en son article 3 : « *Le siège, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sont déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres après avis des organismes professionnels des secteurs de l'industrie, du commerce et des prestations de services.*

Ce décret détermine les statuts, assure notamment : l'élection libre des organes de la Chambre et l'autonomie du fonctionnement desdits organes. ».

La lecture de ce texte exige l'avis des organismes interprofessionnels dans la prise de décision concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CCIB.

Les premiers statuts de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) application de la loi sus mentionnée ont été adoptés en respectant cette exigence procédurale. Il s'agit du Décret n° 93-148 du 2 juillet 1993 portant approbation des statuts de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin.

De jure, en cas de modification des statuts organisant la CCIB, il est impérieux de respecter la formalité relative à l'avis des organismes interprofessionnels à peine de violation de la loi.

Dans le cas d'espèce, le Président de la CCIB et le Ministère chargé du Commerce ayant choisi de modifier les statuts devraient observer les prescriptions légales édictées par l'article 3 de la loi, étant donné que la modification du Décret n° 93-148 du 2 juillet 1993 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin suppose modification de l'organisation et du fonctionnement de la CCIB » ; qu'il affirme : « Cependant, courant 2003, un projet de statuts avait été rédigé en vue de la modification des organes de la CCIB. Pendant que les dispositions étaient prises pour débattre de la question, le Conseil des Ministres a, par Décret n° 2003-347 en date du 1^{er} septembre 2003, approuvé les nouveaux statuts sans tenir compte des règles de procédure en ce qui concerne l'avis des organismes interprofessionnels, alors même que par ces nouveaux statuts, l'organisation de la CCIB a été sérieusement modifiée.

Le Décret n° 2003-347 en date du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin viole ... le principe constitutionnel relatif au respect de la hiérarchie des normes juridiques en ce qu'un Décret doit être conforme avec la loi dont il émane.

Le Décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003, portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin n'a pas respecté la constitutionnalité des lois en vigueur au Bénin... » ; qu'il poursuit : « Sur le fond, les dispositions des nouveaux statuts approuvés par l'article 73 des statuts de la CCIB stipule : *"Il est créé pour chaque élection par arrêté du Ministre en charge du commerce une commission électorale nationale. Elle est composée comme suit :*

Président : Le Ministre en charge du Commerce ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son Représentant ;

1^{er} Rapporteur : Le Ministre chargé de l'Industrie ou son Représentant ;

2^{ème} Rapporteur : Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et

d'Industrie du Bénin ;

Deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur du commerce ;

Deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur de l'industrie ;

Deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur des services ;

Deux hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé du Commerce ;

Deux hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé de l'Industrie ;

Deux hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé de la Justice." » ; qu'il développe : « En fixant la composition de ladite Commission, cet article ne mentionne pas clairement le mode de désignation des opérateurs dans les différents secteurs d'activités. Cette omission peut-être volontaire du rédacteur du décret permet d'organiser un flou autour de la participation effective des associations professionnelles aux missions de la Commission Electorale Nationale...

Aussi, le fait de n'avoir pas permis à tous les commerçants toutes catégories confondues de postuler à la CEN constitue à n'en point douter une violation flagrante du principe de l'égalité de tous devant la loi, principe reconnu par l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990...

En effet, les modalités de désignation de deux représentants par secteurs de la CCIB non candidats à l'assemblée consulaire, n'ont pas été définies. En procédant ainsi les dispositions statutaires ne garantissent pas une égale chance à tous les postulants. C'est d'ailleurs le cas d'espèce où cette commission est créée sans aucun avis préalable de certains secteurs » ; qu'il demande à la Cour de « constater que le Décret n° 2003-347 du 1^{er} septembre 2003 portant approbation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin a violé :

- l'article 3 de la Loi 92-022 du 06 août 1992 ;
- l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

Considérant qu'invité à indiquer à la Cour les catégories de commerçants qui ont été empêchées de postuler à la Commission électorale nationale chargée de l'organisation des élections consulaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, Monsieur Raffet O. LOKO lui a fait tenir un exploit d'Huissier relatif au procès-verbal d'audition de quelques groupements de commerçants n'ayant pas été associés à la « confection de la commission électorale nationale » sus-indiquée. Ledit procès-verbal d'audition fait état du Groupement interprofessionnel des Entreprises Commerciales du Bénin (GCIB) et de l'Association des Commerçants du Marché du Bénin (ACOMAB) ;

Considérant que de son côté, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de l'Industrie et du Commerce écrit : « ... conformément à l'article 73 des Statuts de la CCIB, il est créé pour chaque élection, par arrêté du Ministre en charge du Commerce, une Commission Electorale Nationale de dix sept (17) membres composée entre autres de :

- deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur du Commerce ;
- deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur de l'Industrie ;
- deux opérateurs économiques non candidats à l'Assemblée Consulaire représentant le secteur des services.

La désignation des représentants ci-dessus indiqués incombe au Bureau Exécutif de la CCIB qui est l'organe représentant les soixante douze (72) groupements et associations professionnels affiliés à l'institution consulaire.

Dans le cadre de l'organisation de l'élection des membres de la CCIB 2007, la liste de ces représentants m'a été transmise par le Président dudit Bureau à ma demande » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Raffet O. LOKO tend, en réalité, à faire contrôler par la Haute Juridiction d'une part, la mise en œuvre par le décret querellé d'une disposition légale, à savoir l'article 3 de la Loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin, d'autre part, la régularité de l'établissement de la liste de la commission électorale nationale chargée de l'organisation des élections consulaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ; qu'un tel contrôle relève de la légalité qui ne ressortit pas à la compétence de la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raffet O. LOKO, au Ministre chargé du Commerce, au Ministre chargé de l'Industrie, au Président du Bureau Exécutif de l'Assemblée Consulaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-